



SOMMAIRE

SOCIAL

CNAV : un simulateur en ligne pour estimer le coût du rachat de trimestres pour la retraite	4
Compte pénibilité	4

PAIE

Saisie des rémunérations : fixation du montant au 1 ^{er} avril et 1 ^{er} septembre	5
Lancement de cotizen.fr : une plate-forme pour faciliter le paiement des cotisations sociales de retraite complémentaire, de prévoyance et de santé	5-6
Cotisation chômage-intempéries stable pour 2017-2018	6

FISCAL

Paiement de l'ISF par téléversement à partir de 2018	7
--	---

VIE DES AFFAIRES

Publication d'une ordonnance visant à simplifier le droit des sociétés dans la foulée de la loi SAPIN II	8-9
Déclaration de confidentialité des comptes annuels	9

AGENDA JUIN 2017 ET INDICES	11-12
------------------------------------	--------------

Retraite

Un simulateur en ligne pour estimer le coût du rachat de trimestres pour la retraite

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a mis en ligne sur son site internet un simulateur permettant aux assurés sociaux qui envisagent de racheter des trimestres pour leur retraite d'estimer le coût de ce rachat en fonction de leur âge, de leur revenu et de l'option de rachat choisie (taux seul, ou taux et durée).

Ce nouveau service intègre le barème 2017 et les situations qui donnent droit à des tarifs de rachats particuliers.

Pour accéder au simulateur, les assurés doivent nécessairement se connecter à leur espace personnel sur le site www.lassurance retraite.fr puis cliquer sur « Simuler le coût d'un rachat de trimestres ».

Communiqué de presse Cnav du 21 avril 2017

Compte pénibilité

Les entreprises auront jusqu'au 31 décembre 2017 pour rectifier la déclaration des expositions 2016

À l'occasion de son discours de présentation de la prochaine réforme du droit du travail, le Premier ministre, Edouard Philippe, a annoncé le report au 31 décembre 2017 de la déclaration pour 2016 des salariés exposés à des facteurs de pénibilité au travail au-delà des seuils réglementaires.

La déclaration des expositions 2016 devait s'effectuer via la DADS validité 2016 (donc au plus tard le 31 janvier 2017). Exceptionnellement, pour les expositions constatées en 2016, les employeurs pouvaient rectifier leur déclaration jusqu'au 30 septembre 2017.

Pour que les entreprises puissent s'en prévaloir avec un minimum de sécurité juridique (portée précise du délai supplémentaire, etc.), il nous semble que cette annonce doit être concrétisée par un décret ou une circulaire.

Extrait discours Edouard PHILIPPE du 6 juin 2017 : Présentation du programme de travail pour rénover notre modèle social

Saisie des rémunérations

Montant de la fraction totalement insaisissable au 1^{er} avril et 1^{er} septembre 2017

Lors d'une procédure de saisie des rémunérations, le créancier saisissant doit toujours laisser à la disposition du salarié une fraction de sa rémunération calculée selon le barème du revenu de solidarité active (RSA). Une procédure de paiement direct de pension alimentaire, ne peut conduire à passer sous ce montant plancher.

Ainsi, ce montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire est revalorisé :

- à 536,78 € au 1^{er} avril 2017,
- à 545,48 € au 1^{er} septembre 2017.

Décret 2017-739 du 4 mai 2017, JO du 5

Lancement de cotizen.fr

Une plate-forme pour faciliter le paiement des cotisations AGIRC-ARRCO, prévoyance, santé

Le portail « Cotizen.fr » est ouvert depuis la fin du mois d'avril 2017.

Son objectif est de donner la possibilité aux employeurs et tiers-payeurs de payer en ligne toutes les cotisations sociales de retraite complémentaire, de prévoyance et de santé sur une même plate-forme.

Depuis le mois d'avril 2017, « cotizen.fr » offre à toutes les entreprises (et tiers-payeurs) la possibilité de régler leurs cotisations de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO), le cas échéant par carte bancaire.

Le service est proposé pour le moment par les caisses de retraites suivantes :

- Humanis international et métropole,
- Malakoff Médéric,
- CRR,
- KLESIA,
- AG2R La Mondiale,

- IRCOM,
- CGRR,
- APICIL Retraite et l'institution de prévoyance APICIL Prévoyance.

Dans l'entreprise, la personne habilitée (comptable, tiers-déclarant), en renseignant les mêmes informations que pour l'inscription à Net-entreprises ou au portail de son organisme complémentaire, peut bénéficier ultérieurement d'un accès direct depuis ces portails.

À terme, ce portail va devenir un « point d'entrée unique » (réduction du nombre de connexions, vue d'ensemble des cotisations soldées, en cours ou à venir). Il permettra ainsi d'optimiser le suivi des opérations de paiement.

<http://www.cotizen.fr>

Cotisations sociales

Cotisation chômage-intempéries en 2017-2018

Pour la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, le taux de la cotisation chômage intempéries s'élève à :

- 0,98 % du montant des salaires à prendre en compte, déduction faite de l'abattement indiqué ci-après, pour les entreprises du gros œuvre et des travaux publics ;
- 0,21 % pour les autres entreprises.

Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés est de 78 084 €.

Arrêté du 2 mai 2017, JO du 10

ISF 2018

Paiement de l'ISF par téléversement à partir de 2018

Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source, les modes de paiement des impôts sur rôle sont précisés par décret.

Celui-ci indique également qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, l'ISF pourra être réglé par téléversement.

Décret 2017-975 du 10 mai 2017

Simplification juridique

Publication d'une ordonnance de simplification du droit des sociétés issue de la loi SAPIN II

L'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 vise à simplifier le droit des sociétés dans la foulée de la loi SAPIN II :

- initiatives des associés minoritaires (à 20 %) dans les SARL/SELARL,
- possibilité de tenir les AG par conférence téléphonique/visio,
- allègement du formalisme concernant les conventions dans les SASU/SELASU,
- liberté statutaire dans les SAS/SELAS pour adopter ou modifier l'agrément préalable de la société aux cessions d'actions.

La présente ordonnance prévoit :

- **Initiatives des associés minoritaires (à 20 %) dans les SARL/SELARL**
L'article 2 modifie l'article L. 223-27 du Code de commerce pour permettre aux associés de sociétés à responsabilité limitée (SARL) détenant le vingtième (5 %) des parts sociales de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution.
- **Possibilité de tenir les AG par conférence téléphonique/visio**
L'article 3 crée un article L. 225-103-1 qui ouvre aux SA (non cotées sur un marché réglementé) la possibilité de prévoir dans leurs statuts :
 - > que les assemblées générales pourront se tenir exclusivement par visioconférence ou par conférence téléphonique ;
 - > un droit d'opposition des actionnaires représentant au moins 5 % du capital.
- **Allègement du formalisme concernant les conventions dans les SASU/SELASU**
L'article 4 complète l'article L. 227-10 du Code de commerce pour que les conventions intervenues entre la société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) et son associé unique ou la société le contrôlant, si l'associé unique est une société, bénéficient de la procédure dérogatoire propre aux SASU (plus de rapport du commissaire aux comptes, simple mention au registre des décisions de l'associé unique). Le droit applicable à SASU est unifié et le formalisme inutile est supprimé.

- **Liberté statutaire des SAS/SELAS pour adopter ou modifier l'agrément préalable de la société aux cessions d'actions**

L'article 5 modifie l'article L. 227-19 du même Code afin de soustraire, dans les sociétés par actions simplifiées (SAS), à la règle de l'unanimité du vote des associés l'adoption et la modification des clauses exigeant l'agrément préalable de la société dans le cas d'une cession d'actions. Il est en outre prévu que les clauses d'agrément relèvent nécessairement d'une décision collective des associés.

Déclaration de confidentialité des comptes annuels

La loi d'habilitation n° 2014-1 du 2 janvier 2014 et l'ordonnance du 30 janvier 2014 ont prévu des allègements d'obligations comptables pour les petites entreprises et les micro-entreprises définies par le décret n° 2014-136 du 17 février 2014.

Les **petites entreprises** ne doivent pas dépasser les seuils fixés pour deux des trois critères suivants (art. D. 123-200 du Code de commerce) :

- le total du bilan est fixé à 4 000 000 euros ;
- le montant net du chiffre d'affaires à 8 000 000 euros ;
- le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50.

Les **micro-entreprises** ne doivent pas dépasser les seuils fixés pour deux des trois critères suivants (art. D. 123-200 du Code de commerce) :

- le total bilan est fixé à 350 000 euros ;
- le montant net du chiffre d'affaires est fixé à 700 000 euros ;
- le nombre moyen de salariés employé au cours de l'année est fixé à 10.

Selon l'article R. 123-111-1 du Code de commerce, pour bénéficier de l'option de confidentialité, les documents comptables doivent être accompagnés d'une déclaration de confidentialité des comptes annuels établie conformément à des modèles définis par arrêté.

A noter

Les autorités judiciaires, les autorités administratives, ainsi que la Banque de France et les personnes morales qui financent ou investissent, directement ou indirectement, dans les entreprises ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales, ont toutefois accès à l'intégralité des comptes (art. L. 232-25 du Code de commerce).

Infogreffe



Juin 2017

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mai 2017



Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en mai 2017

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 28/02/2017
 - solde de liquidation
- pour les entreprises soumises à l'IS
 - acompte

Redevables de l'Impôt Sur la Fortune dont le patrimoine est moins égal à 2 570 000 € :

- dépôt de la déclaration annuelle 2725 et de son règlement

Entreprises redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises - IFER :

- télépaiement d'un acompte égal à 50 % des cotisations 2016

Entreprises redevables de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises :

- télépaiement d'un acompte égal à 50 % du montant de la CVAE nette due

Entreprises redevables de la TASCOTM :

- déclaration et paiement

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de mai 2017

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés (DSN)

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1 ^{er} trimestre	1508	1554	1617	1646	1648	1632	1615
2 ^{ème} trimestre	1517	1593	1666	1637	1621	1614	1622
3 ^{ème} trimestre	1520	1624	1648	1612	1627	1608	1643
4 ^{ème} trimestre	1533	1638	1639	1615	1625	1629	1645

INSEE, 21 mars 2017

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	2 ^{ème} trimestre 2016	3 ^{ème} trimestre 2016	4 ^{ème} trimestre 2016	1 ^{er} trimestre 2017
Baux d'habitation (IRL)	125,25	125,33	125,50	125,90
Baux commerciaux (ILC)	108,40	108,56	108,91	
Baux professionnels (ILAT)	108,41	108,69	108,94	

INSEE, 21 mars 2017 et 13 avril 2017